

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-049838-150

DATE : Le 9 décembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée* :

9323-7055 QUÉBEC INC., (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international inc.)

Débitrice

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé – Requéant / Syndic à l'avis d'intention

ORDONNANCE INITIALE

[1] AYANT lu la requête présentée par Raymond Chabot inc. (la « **Requête** »), en sa qualité de syndic à l'avis d'intention de 9323-7055 Québec Inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international Inc.), pour continuer les procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») et pour l'émission d'une ordonnance initiale, en vertu de la LACC, les pièces connexes, l'affidavit de Jean Gagnon déposé au soutien de celle-ci, le rapport du contrôleur proposé et syndic à l'avis d'intention Raymond Chabot Inc. et le consentement de Raymond Chabot Inc. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les représentations des procureurs présents à l'audition et ayant été avisé que toutes les parties intéressées ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;

[2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[3] **ACCUEILLE** la Requête.

[4] **DÉCLARE** que les procédures intentées par 9323-7055 Québec Inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis international Inc.) (la « **Débitrice** » ou « **Aquadis** ») sous le régime de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., (1985), ch. B-3, soient traitées et continuées sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »);

[5] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification;
- Application de la LACC;
- Heure de prise d'effet;
- Plan d'arrangement;
- Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice, des Autres parties visées et des Biens;
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants;
- Non-exercice des droits ou actions en justice;
- Non-interférence avec les droits;
- Continuation des services;
- Non-dérogation aux droits;
- Pouvoirs du Contrôleur;
- Restructuration;
- Constitution du Comité des créanciers;
- Honoraires des Professionnels;
- Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration en vertu de la LACC;
- Dispositions générales;

Signification

[6] **DÉCLARE** que le Requérent/Syndic à l'avis d'intention a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées;

Application de la LACC

[7] **DÉCLARE** qu'Aquadis est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

[8] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

[9] **DÉCLARE** que le Contrôleur (tel que défini ci-après), avec l'approbation préalable du Comité des créanciers ou du tribunal, a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter aux créanciers de la Débitrice un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice, des Autres parties visées et des Biens

[10] **ORDONNE** que, jusqu'au 8 janvier 2016 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Débitrice (les « **Affaires** ») ou les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent et, pour plus de certitude, tout produit que la Débitrice pourrait recevoir d'un assureur, soit dans le cadre d'un rachat de police d'assurance ou d'un règlement avec un assureur (collectivement « **Biens** »), incluant tel que stipulé au paragraphe 10 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Débitrice ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[11] **ORDONNE** que, pour toute la Période de suspension, la suspension des Procédures décrite au paragraphe [10] s'applique également à toute Personne visée par des Procédures alléguant directement ou indirectement et/ou ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à de la marchandise vendue par Aquadis (les « **Autres parties visées** ») et qu'aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à leur encontre sauf avec la permission du tribunal.

[12] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

[13] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu du paragraphe 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Débitrice (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Débitrice lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Non-exercice des droits ou actions en justice

[14] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, ou à l'égard d'une Autre partie visée ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication dans la marchandise vendue par Aquadis, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

[15] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Débitrice, à une Autre partie visée, aux Biens ou aux Affaires ou dont la Débitrice pourrait bénéficier, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension.

Non-interférence avec les droits

[16] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Débitrice, à moins du consentement écrit du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

[17] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Débitrice auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Débitrice et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Débitrice jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

[18] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande de la Débitrice, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Nomination du Contrôleur

[19] **ORDONNE** que Raymond Chabot Inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Débitrice à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « Site Internet ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Débitrice, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) doive traiter avec les créanciers de la Débitrice et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- c) doive assister la Débitrice à préparer ou lui-même préparer l'état de l'évolution de

- l'encaisse de la Débitrice et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- d) doive négocier avec les créanciers et les autres Personnes intéressées et organiser la tenue de toute assemblée afin d'examiner le Plan et tenir un vote;
 - e) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Débitrice, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
 - f) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
 - g) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
 - h) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
 - i) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Débitrice ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
 - j) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
 - k) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

[20] **ORDONNE** qu'en plus des pouvoirs prévus au paragraphe [19] des présentes, l'ensemble des pouvoirs suivants du conseil d'administration d'Aquadis soient dévolus au Contrôleur, à l'exclusion de toute autre personne, incluant la Débitrice :

- a) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- b) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;
- c) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;

- d) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice, incluant le pouvoir d'initier des actions en justice au nom de la Débitrice, et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins; et
- e) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

[21] **AUTORISE** le Contrôleur, en plus des pouvoirs mentionnés aux paragraphes [19] et [20] des présentes, et sans qu'il en soit obligé, à :

- a) conclure, avec l'accord préalable du Comité des créanciers (tel que défini ci-après) ou du tribunal, des transactions de règlement avec toutes les Parties de la chaîne de distribution qui pourraient être tenues responsables des dommages causés par la robinetterie prétendument défailante et leurs assureurs respectifs;
- b) à prendre toutes les mesures jugées nécessaires et pertinentes pour investiguer et évaluer toute Réclamation non liquidée;
- c) régler toute Réclamation non-liquidée avec le consentement préalable du Comité des créanciers; et
- d) initier ou continuer toute réclamation, poursuite, action en garantie ou autre recours de la Débitrice avec le consentement préalable du Comité des créanciers;

[22] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [23] des présentes. Dans le cas d'informations dont la Débitrice a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Débitrice, à moins de directive contraire du tribunal.

[23] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

Comité des créanciers

[24] **ORDONNE** la constitution du comité des créanciers envisagé par le *Restructuring Support Agreement (R-9)*, devant être composé d'un représentant de chacun des signataires suivants du *Restructuring Support Agreement (R-9)*, soit Desjardins Assurances Générales Inc. (incluant La Personnelle), Intact Compagnie d'Assurances, Aviva Compagnie d'Assurances du Canada, La Capitale, Assurances Générales Inc. (incluant l'Unique Assurance Générale inc.), Groupe Pro-Mutuel et Royale & Sun-Alliance du Canada, Société d'Assurances (le « **Comité des créanciers** »);

[25] **ORDONNE** que les questions soumises au Comité des créanciers soient décidées lors d'assemblées présidées par le Contrôleur suivant une majorité en nombre des membres du Comité des créanciers et une majorité en valeur des réclamations prouvées par le créancier ayant délégué le membre appelé à voter, et ce tel que déterminé par le Contrôleur;

[26] **ORDONNE** que le Comité des créanciers devra approuver conformément aux prescriptions du paragraphe 24 (i) le dépôt d'un Plan auprès du tribunal et des créanciers, (ii) la conclusion de toute transaction de règlement avec une Partie de la chaîne de distribution qui pourrait être tenue responsable des dommages causés par la robinetterie prétendument défailante et/ou ses assureurs, et (iii) le règlement de toute Réclamation non-liquidée et (iv) les autres questions qui devront lui être soumises par le Contrôleur dans la mesure où ces questions pourraient affecter les droits des créanciers;

[27] **ORDONNE** qu'en cas d'impasse lors d'un vote des membres du Comité des créanciers, le Contrôleur aura un vote prépondérant;

[28] **ORDONNE** que les pouvoirs des membres du Comité des créanciers peuvent être exercés par une majorité en nombre d'entre eux possédant une majorité en valeur des réclamations prouvées par les créanciers ayant délégué ces membres du Comité des créanciers;

Honoraires des Professionnels

[29] **DÉCLARE** que, sujet à l'approbation du tribunal, une somme équivalant à vingt-cinq pourcent (25%) du premier cinq millions de dollars (5 000 000 \$) (en sus des taxes applicables) et trente-cinq pourcent (35%) (en sus des taxes applicables) de toute somme supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) qui sera reçue par le Contrôleur suivant les négociations avec les parties pertinentes et destinée à être versée aux créanciers de la Débitrice aux termes du Plan, plus les taxes de vente applicables, pourra être déduite afin de compenser les honoraires et débours du Contrôleur et de ses procureurs (les « **Honoraires et Débours des Professionnels** »).

[30] **DÉCLARE** que, en garantie des Honoraires et Débours des Professionnels tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, le Contrôleur et ses procureurs bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens ainsi que sur toute somme que recevra le Contrôleur suivant ses négociations et destinée à être versée aux créanciers de la Débitrice suivant un Plan (« **Autres Biens** »), et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 150 000 \$ (la « **Charge d'administration** »).

[31] **DÉCLARE** que le Comité des créanciers pourra retenir les services d'avocats et réserve le droit au Comité des créanciers de présenter une requête au Tribunal pour i) faire approuver la rémunération de ses avocats ii) demander qu'elle soit payée à même les sommes reçues par le Contrôleur.

Priorités et dispositions générales relatives à la Charge d'administration en vertu de la LACC

[32] **DÉCLARE** que la Charge d'administration est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par la Charge d'administration.

[33] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Débitrice n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui de la Charge d'administration.

[34] **DÉCLARE** que la Charge d'administration grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Débitrice et les Autres Biens.

[35] **DÉCLARE** que la Charge d'administration et les droits et recours des bénéficiaires de la Charge d'administration en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »), qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractés ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution de la Charge d'administration n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et

- b) les bénéficiaires de la Charge d'administration n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge d'administration ou découlant de celle-ci.

[36] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge d'administration constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[37] **DÉCLARE** que la Charge d'administration est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et des Autres Biens et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Débitrice et ce, à toute fin.

Dispositions générales

[38] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Débitrice ou du Contrôleur et ses procureurs, en relation avec les Affaires ou les Biens de la Débitrice sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;

[39] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[40] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour

ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[41] **DÉCLARE** que la Débitrice, le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.

[42] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[43] **DÉCLARE** que la Débitrice ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

[44] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours au Contrôleur et ses procureurs et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

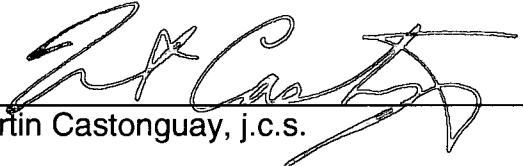
[45] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[46] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les

présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[47] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

[48] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.



Martin Castonguay, j.c.s.

Date d'audience : Le 9 décembre 2015